

Monsieur le Premier ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75700 Paris SP07

Paris, 15 octobre 2024

Monsieur le Premier ministre,

La loi n° 2024-42 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration est entrée en vigueur le 26 janvier 2024.

Comme la plupart des dispositions législatives, elle nécessite certains décrets d'application pour pouvoir être pleinement applicable et il est de votre responsabilité de prendre ces mesures.

En effet, vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire sous réserve de la compétence conférée au Président de la République pour les décrets en Conseil des ministres par l'article 13 de la Constitution. L'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect d'engagements internationaux de la France y ferait obstacle.

Une jurisprudence constante du conseil d'Etat fixe ce délai raisonnable à six mois.¹ La méconnaissance de l'obligation de prendre un décret d'application d'une loi constitue une faute de l'administration, sauf loi contraire au droit de l'Union européenne susceptible d'engager sa responsabilité.²

En l'espèce, cette loi nécessite 30 mesures d'application et seulement 8 décrets ont été pris alors que cela fait neuf mois que la loi est en vigueur.

L'article 23, 1°, a) de la présente loi modifie l'article L. 6321-1 du code du travail pour fixer par décret un niveau minimal de connaissance de la langue française visé par la formation que l'employeur peut proposer aux salariés allophones. Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été pris et empêche l'application de l'article 23 précité.

L'article 23, 1°, b) modifie également l'article L. 6321-1, code du travail pour fixer par décret les formations pouvant être proposées par l'employeur qui participent au développement des compétences ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme. Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été pris et empêche l'application de l'article 23 précité.

L'article 23, 2° modifie l'article L. 6321-3 du code du travail pour fixer par décret le niveau minimal de la connaissance de la langue française visé par le parcours de formation linguistique à laquelle sont engagés les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée

¹ Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 27/05/2021, 441660

² Conseil d'Etat, 4° et 5° s-s-r., 22 octobre 2014, n° 361464, publié au recueil Lebon

et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été pris et empêche l'application de l'article 23 précité.

L'article 23, 2° modifie également l'article L. 6321-3 du code du travail pour fixer par décret la durée dans la limite de laquelle les actions permettant la poursuite de la formation linguistique visant à atteindre une connaissance de la langue française par les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération par l'employeur pendant leur réalisation. Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été pris et empêche l'application de l'article 23 précité.

L'article 23, 4° modifie l'article L. 6323-17 du code du travail pour :

- fixer par décret le niveau minimal de la connaissance de la langue française visé par le parcours de formation linguistique à laquelle sont engagés les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- fixer par décret la durée dans la limite de laquelle est de droit l'autorisation d'absence pour la formation linguistique, visant à atteindre une connaissance de la langue française par les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- fixer par décret les modalités d'application du troisième alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail pour les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du même code et pour ceux employés par les particuliers employeurs mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles.

Or, à ce jour, ces décrets n'ont toujours pas été pris et empêchent l'application de l'article 23 précité.

L'article 35, II, 1°, c) modifie l'article 131-10 du code pénal pour fixer par décret les modalités selon lesquelles est constatée la date à laquelle le condamné a quitté le territoire français, à compter de laquelle court la durée à l'expiration de laquelle la peine d'interdiction du territoire français perd ses effets.

En effet, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime, d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à trois ans ou d'un délit pour lequel la peine d'interdiction du territoire français est prévue par la loi. La peine d'interdiction du territoire français cesse ses effets à l'expiration de la durée fixée par la décision de condamnation. Cette durée court à compter de la date à laquelle le condamné a quitté le territoire français, constatée selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Or, à ce jour, ce décret en Conseil d'Etat n'a toujours pas été pris et empêche l'application de l'article 35 précité.

L'article 57, 3° modifie l'article L. 232-5 du code de la sécurité intérieure et prévoit qu'est puni d'une amende d'un montant maximum de 50 000 euros pour chaque voyage le fait pour une entreprise de transport aérien, maritime ou ferroviaire de transmettre aux services du ministère de l'intérieur des données inexploitablement en raison du non-respect du format requis fixé par décret en Conseil d'Etat ou incomplètes ou manifestement fausses ou de ne pas transmettre les données mentionnées à l'article L. 232-4 à ces mêmes services.

Or, à ce jour, ce décret en Conseil d'Etat n'a toujours pas été pris et empêche l'application de l'article 57 précité.

L'institut pour la justice est soucieux de l'application du droit, surtout quand l'application de ce droit touche aux droits fondamentaux des personnes, à l'intégration, aux questions de sécurité publique et au respect de la loi pénale conformément à ses statuts.

Aussi, nous vous demandons d'édicter les décrets prévus aux articles 23, 35 et 57 de la loi n° 2024-42 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration entrée en vigueur le 26 janvier 2024 et plus précisément ceux précités et prévus aux articles L. 6321-1 du code du travail, L. 6321-3 du même code, L. 6323-17 du même code, 131-10 du code pénal et L. 232-5 du code de la sécurité intérieure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de mon profond respect.

Axelle Theillier

Présidente de l'Institut pour la Justice